



Strasbourg, 27 février 2014
PC-CP\docs 2014\PC-CP(2014)8f

PC-CP (2014) 8

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Conseil de coopération pénologique
(PC-CP)

**QUESTIONNAIRE
SUR LES MESURES ALTERNATIVES
A L'EMPRISONNEMENT**

**Document élaboré par la Direction générale
des droits de l'homme et de l'Etat de droit**

Introduction

Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a chargé le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) d'étudier la question des mesures alternatives à l'emprisonnement, leur nature, le type de délinquants susceptibles d'être soumis à de telles mesures, si leur consentement est nécessaire et la manière dont il est obtenu par les autorités en cas d'imposition et d'exécution de telles mesures.

Le PC-CP a débattu de cette question lors des réunions de son groupe de travail en septembre 2013 et en février 2014. Il a décidé de charger le Professeur Anthony Beech, de l'Université de Birmingham au Royaume-Uni, de l'élaboration d'un rapport qui ferait le bilan de la situation actuelle en Europe et permettrait au CDPC de débattre de la question de manière plus approfondie et, si nécessaire, de s'accorder sur des lignes directrices adressées à ses délégations nationales.

Afin de bien pouvoir tenir compte des différents systèmes juridiques, il a été décidé d'envoyer un questionnaire aux autorités nationales des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le questionnaire ci-dessous contient deux définitions, dont l'une figure dans un texte normatif du Conseil de l'Europe et l'autre vise à clarifier ce que signifie l'expression « mesure alternatives de traitement » aux fins du présent questionnaire.

Votre aide en vue de rassembler suffisamment d'informations fiables sur ce sujet est très précieuse et nous tenons à vous remercier par avance de vos réponses. **Celles-ci devront être envoyées au Secrétariat à l'adresse électronique suivante : DGI.PC-CP@coe.int au plus tard le 15 mai 2014.**

* * * * *

Propositions de définitions :

Sanctions et mesures appliquées dans la communauté : « [les] sanctions et mesures qui maintiennent le délinquant dans la communauté et qui impliquent une certaine restriction de sa liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations, et qui sont mises à exécution par des organismes prévus par les dispositions légales en vigueur. Cette notion désigne les sanctions décidées par un tribunal ou un juge et les mesures prises avant la décision imposant la sanction ou à la place d'une telle décision, de même que celles consistant en une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire (Recommandation n° R(92)16 du Comité des Ministres, Annexe - Glossaire, paragraphe 1). »

Mesure alternative de traitement : un type de sanction ou mesure appliquée dans la communauté à laquelle un délinquant souscrit ou est contraint de se soumettre, qui maintient ou maintiendra le délinquant dans la communauté et qui implique également, outre la supervision, une assistance et un traitement spécifiques (en particulier psychologique ou médical, [y compris psychiatrique et pharmaceutique]). Ces mesures peuvent être utilisées comme alternatives directes à l'emprisonnement ou après la libération (y compris comme condition de libération) de la prison.

1. Ces mesures alternatives de traitement existent-t-elles dans votre système juridique ?
 - Oui Non

2. Si oui, pour quels types de délinquants ?
 - a) Délinquants toxicomanes : Oui Non
 - b) Délinquants sexuels : Oui Non
 - c) Autres délinquants (comme les délinquants violents, les auteurs de violences conjugales, etc. Veuillez préciser) :
 - Oui type de délinquants
 - Oui type de délinquants
 - Oui type de délinquants

3. Comment ces mesures sont-elles réglementées ? (Par exemple, par une loi, un arrêté, ou un règlement intérieur)
 -
 -
 -
 -

4. Veuillez dresser la liste des mesures alternatives de traitement prévues dans votre système juridique.
 -
 -
 -
 -

5. Veuillez préciser pour chaque mesure si le consentement du délinquant est requis ou non.
 -
 -
 -
 -

6. Veuillez préciser comment est fixée et décidée la durée des différentes mesures alternatives de traitement.
 -
 -
 -

7. Quelle est l'autorité qui décide de l'imposition des différentes mesures alternatives de traitement (police, procureur, tribunal, autorités pénitentiaires, service de probation, autres [préciser]) ?
 -
 -
 -

8. Le respect et l'exécution des mesures alternatives de traitement sont-ils évalués et gérés dans votre système juridique, par quel organisme et avec quels outils ?
 -
 -
 -

9. Autres commentaires
 -
 -
 -
 -

Merci beaucoup de votre coopération !